

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue par téléconférence ce **15^e jour de février 2022** à 19 h, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Présents par téléconférence et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, la conseillère Tamara Rathwell et les conseillers suivants : Stéphane Carrière, Richard E. Dubeau, Danny Paré, Simon Laforest et Dale Rathwell.

La directrice générale France Bellefleur ainsi que la secrétaire-trésorière adjointe Carole Brandt sont présentes par téléconférence.

Ordre du jour

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance

2. Période de questions

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Approbation du procès-verbal des séances précédentes

4.1 Séance ordinaire du 18 janvier 2022

4.2 Séance extraordinaire du 31 janvier 2022

5. Avis de motion et règlement

5.1 Adoption – Règlement #266 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité du Canton d'Arundel

5.2 Adoption - Règlement #267 concernant la révision du règlement de régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel

6. Gestion financière et administrative

6.1 Liste des comptes à payer au 31 janvier 2022

6.2 Démission – Directrice générale et greffière-trésorière – France Bellefleur

6.3 Dépôt des déclarations des candidats et des listes des donateurs et rapports de dépenses – DGE 1038 - Élection 2021

6.4 Modernisation des suites financières – PG Solutions

6.5 Nomination d'un comité de sélection pour le poste de directeur (trice) général (e) – greffier (ère) – trésorier (ère)

6.6 Nomination d'un comité de sélection pour le poste d'inspecteur en bâtiment et environnement (inspecteur municipal)

6.7 Date d'adoption – Budget 2022

6.8 Règlement #204 – Acceptation de l'offre de renouvellement de l'emprunt

7. Urbanisme et hygiène du milieu

7.1 Autorisation d'une demande de dérogation mineure suivant jugement – 285, route de Crystal Falls – Matricule 1899-89-7010 - Dossier Cour supérieure, no 700-17-018225-218

7.2 Participation au programme Rénovation Québec (PRQ) 2022-2023

8. Loisirs et culture

8.1 Création d'un comité de suivi - Politique familiale municipale d'Arundel 2021-2025

8.2 Fonds Région et ruralité – Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC

8.3 Fond région et ruralité – Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale – Aide financière pour des projets locaux de vitalisation

8.4 Proclamation de la première journée nationale de promotion de la santé mentale positive – 13 mars 2022

9. Communication de la mairesse au public

10. Communication de la conseillère et des conseillers au public

11. Levée de la séance

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance

2. Période de questions

2022-0020

3. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Approbation du procès-verbal des séances précédentes

2022-0021

4.1 Séance ordinaire du 18 janvier 2022

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Simon Laforest

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 janvier 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0022

4.2 Séance extraordinaire du 31 janvier 2022

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 31 janvier 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Avis de motion et règlement

2022-0023

5.1 Adoption – Règlement #266 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité du Canton d'Arundel

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité a adopté, le 15 janvier 2019 le Règlement #240 – Code d'éthique et de déontologie des élus ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus (es) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé ;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

CONSIDÉRANT que la mairesse Pascale Blais mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

CONSIDÉRANT que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

CONSIDÉRANT qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

CONSIDÉRANT qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

CONSIDÉRANT que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Tamara Rathwell

Et résolu que le conseil adopte le Règlement #266 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité du Canton d'Arundel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT #266 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL**

ATTENDU que le conseil de la Municipalité a adopté, le 15 janvier 2019 le Règlement #240 – Code d'éthique et de déontologie des élus ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus (es) ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé ;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU que la mairesse Pascale Blais mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement #266 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité du Canton d'Arundel.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement #266 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité du Canton d'Arundel.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité du Canton d'Arundel.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre

ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu (e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité du Canton d'Arundel.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil

municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement #240 – Code d'éthique et de déontologie des élus, adopté le 15 janvier 2019.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus (es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

2022-0024

5.2 Adoption - Règlement #267 concernant la révision du règlement de régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel

CONSIDÉRANT que l'article 491 (2) du Code municipal du Québec (L. R. c. 27.1) permet d'adopter des règlements pour « régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser le Règlement #257 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la municipalité d'Arundel afin d'en alléger et clarifier le contenu, assurer un meilleur déroulement des séances et en faciliter son application ;

CONSIDÉRANT que depuis le 5 novembre 2021, en vertu du projet de loi 49, de nouvelles règles relatives aux enregistrements des séances du conseil sont entrées en vigueur et qu'il est opportun d'encadrer cet exercice sur le plan réglementaire afin que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 janvier 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Tamara Rathwell

Et résolu que le conseil adopte le Règlement #267 concernant la révision du règlement de régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #267 CONCERNANT LA RÉVISION DU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ D'ARUNDEL

ATTENDU que l'article 491 (2) du Code municipal du Québec (L. R. c. 27.1) permet d'adopter des règlements pour « régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil » ;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser le Règlement #257 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la municipalité d'Arundel afin d'en alléger et clarifier le contenu, assurer un meilleur déroulement des séances et en faciliter son application ;

ATTENDU que depuis le 5 novembre 2021, en vertu du projet de loi 49, de nouvelles règles relatives aux enregistrements des séances du conseil sont entrées en vigueur et qu'il est opportun d'encadrer cet exercice sur le plan réglementaire afin que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 janvier 2022 ;

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le Règlement #257 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la municipalité d'Arundel, est intégralement remplacé par le règlement suivant :

« CHAPITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS

1.1 Le présent règlement vise à régir la tenue des séances du conseil municipal afin de maintenir le bon ordre et la bienséance pendant celles-ci, dans le but d'assurer le bon déroulement du traitement des affaires municipales par le conseil dans le cadre de celles-ci ;

1.2 Le présent règlement s'applique à toutes les séances publiques du conseil municipal et à toutes les personnes qui y assistent.

1.3 Le conseil est présidé lors de ses séances par le maire, ou en son absence le maire suppléant, ou, à leur défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

1.4 Le président d'une séance du conseil est responsable de l'application du présent règlement.

1.5 Afin que l'utilisation des appareils d'enregistrement ne nuise pas au bon déroulement des séances, un emplacement précis depuis lequel les personnes pourront enregistrer et utiliser tous appareils d'enregistrement sera établi par le président de la séance.

1.6 Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence, sous réserve de la période de questions prévue et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum de quelque façon que ce soit, notamment en :

- a. Faisant du tapage, criant, chahutant, jurant, vociférant, chantant ou en employant un langage ordurier, insultant ou obscène ;
- b. Étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ;
- c. Utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un ;
- d. Gênant, molestant ou intimidant une autre personne, ou en se battant,
- e. Flânant, courant ou en suivant une autre personne de place en place ou en circulant de manière à nuire à toute personne ;
- f. S'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- g. Posant un geste vulgaire ;
- h. Interrompant quelqu'un qui a déjà la parole ;
- i. Entreprenant le débat avec le public ;
- j. Ne se limitant pas au sujet en cours de discussion ;
- k. Faisant volontairement du bruit ou en posant tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance ;
- l. En enregistrant ou utilisant un appareil d'enregistrement à un emplacement autre que celui désigné par le président de la séance.

CHAPITRE II

PÉNALITÉ

2.1 Toute personne qui agit en contravention de l'article 1.6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour la première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

2.2 À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c C-25-1).

2.3 Tout agent de la paix, le président du conseil ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil municipal, au nom de la municipalité, peut émettre un constat d'infraction au présent règlement devant la Cour municipale siégeant à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, le tout conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

3.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi. »

6. Gestion financière et administrative

6.1 Liste des comptes à payer au 31 janvier 2022

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

ADMQ (cotisation)	964.13 \$
Arundel Provisions* (certificat)	60.00 \$
Avocats Le Corre & Ass*(honoraires professionnels)	600.17 \$
Bell Mobilité (cellulaires)	81.23 \$
Bell Canada (fax)	96.53 \$
Canadian Tire* (fournitures)	20.68 \$
Carquest* (pièces diverses)	25.27 \$

C.R.S.B.P des Laurentides (cotisation)	3 158.65 \$
Centre du camion Galland* (inspection)	104.63 \$
Centre d'hygiène* (produits)	158.92 \$
Creighton Rock Drill* (pièces)	795.81 \$
La Croix Rouge (contribution)	170.00 \$
Dicom*	42.20 \$
Distribution V/G* (eau)	82.00 \$
Dubé Guyot* (honoraires professionnels)	184.26 \$
Énergies Sonic*(essence et diesel)	3 004.38 \$
Équiparc Manufacturier* (équipement parc)	9 449.80 \$
Équipements Médi-Sécur Inc.* (fournitures médicales)	32.14 \$
Expertbâtiment* (expertise)	4 541.51 \$
Fournitures de bureau Denis* (papeterie)	172.41 \$
FQM Assurances	405.48 \$
FQM* (formations et cotisation)	1 900.00 \$
Génératrice Norco* (entretien)	344.93 \$
Hydro Québec	173.77 \$
Information du Nord*(publication)	335.73 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	122.85 \$
Isabelle Labelle* (soutien administratif)	1 141.00 \$
Marc Marier (frais gardiennage chien)	150.00 \$
Matériaux R. McLaughlin* (matériaux)	26.99 \$
Médial conseil santé (mutuelle de prévention)	640.68 \$
MRC des Laurentides (téléphonie, collecte)	1 662.10 \$
PG Solutions (contrats annuels)	13 369.30 \$
Québec municipal* (serv. Internet)	206.96 \$
RINOL (quote-part)	9 888.33 \$
Service d'entretien St-Jovite* (réparations)	749.16 \$
Service d'entretien ménager M.C. (entretien)	908.30 \$
Shaw Direct (musique pavillon)	39.32 \$
Tramweb* (site internet)	186.72 \$
Ville de Ste-Agathe-des-Monts (ouverture dossiers)	86.23 \$
Visa Desjardins* (zoom, machine à café)	435.26 \$
Salaires et contributions d'employeur	49 613.62 \$
Frais de banque	218.08 \$

* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de janvier 2022, transmis en date du 11 février 2022.

Je soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0026

6.2 Démission – Directrice générale et greffière-trésorière – France Bellefleur

CONSIDÉRANT que madame France Bellefleur a déposé sa lettre de démission le 4 février 2022 avec la date effective du 6 mars 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Simon Laforest

Et résolu que le conseil accepte la démission de madame France Bellefleur à titre de directrice générale et greffière-trésorière, et ce en date du 6 mars 2022 et la remercie chaleureusement pour le travail effectué.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 Dépôt des déclarations des candidats et des listes des donateurs et rapports de dépenses – DGE-1038 - Élection 2021

Conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la directrice générale dépose les déclarations du candidat (section 2 du formulaire DGE-1038) et les listes des donateurs et rapports de dépenses (sections 3 et 4 des formulaires DGE-1038) devant le conseil municipal. La directrice générale confirme que les formulaires DGE-1038 ont été transmis au directeur général des élections.

2022-0027

6.4 Modernisation des suites financières – PG Solutions

CONSIDÉRANT que PG Solutions effectue une modernisation des suites financières;

CONSIDÉRANT que PG Solutions propose différentes options d'adhésion;

CONSIDÉRANT que parmi les options proposées, la majoration de 20% du contrat de service dès 2022 est la plus avantageuse et la moins coûteuse pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Carrière

Et résolu d'accepter la proposition de PG Solution pour la modernisation des suites financières avec une majoration de 20% du contrat de service 2022, pour un montant de 1 172.75 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0028

6.5 Nomination d'un comité de sélection pour le poste de directeur (trice) général (e) – greffier (ère) – trésorier (ère)

CONSIDÉRANT que la municipalité effectue des démarches pour combler le poste directeur (trice) général (e) – greffier (ère) – trésorier (ère) dont le poste deviendra vacant à compte du 7 mars 2022;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'assurer un processus de sélection efficient des candidats pour ce poste afin de mieux répondre aux besoins de la municipalité et d'assurer l'optimisation de ses

ressources, conformément à l'orientation # 1 des Grandes orientations 2022 du conseil;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un comité de sélection afin d'effectuer l'analyse des candidatures et de mener les entrevues de sélection des candidats pour ce poste, pour ensuite en faire rapport et recommandations de sélection au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Dubeau

Et résolu de nommer un comité de sélection pour le poste de directeur (trice) général (e) – greffier (ère) – trésorier (ère) composé de la conseillère Tammy Rathwell, des conseillers Dale Rathwell et Richard Dubeau ainsi que de la mairesse Pascale Blais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0029

6.6 Nomination d'un comité de sélection pour le poste d'inspecteur en bâtiment et environnement (inspecteur municipal)

CONSIDÉRANT que la municipalité effectue des démarches pour le combler le poste d'inspecteur en bâtiment et environnement (inspecteur municipal) dont le poste à l'interne est présentement vacant;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'assurer un processus de sélection efficient des candidats pour ce poste afin de mieux répondre aux besoins de la municipalité et d'assurer l'optimisation de ses ressources, conformément à l'orientation # 1 des Grandes orientations 2022 du conseil;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un comité de sélection afin d'effectuer l'analyse des candidatures et de mener les entrevues de sélection des candidats pour ce poste, pour ensuite en faire rapport et recommandations de sélection au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Simon Laforest

Et résolu de nommer un comité de sélection pour le poste d'inspecteur en bâtiment et environnement (inspecteur municipal) composé des conseillers Stéphane Carrière et Simon Laforest ainsi que de la mairesse Pascale Blais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0030

6.7 Date d'adoption – Budget 2022

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que le budget 2022 soit adopté lors d'une séance extraordinaire le 1^{er} mars 2022 à 19h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022 -0031

6.8 Règlement #204 – Acceptation de l'offre de renouvellement de l'emprunt

CONSIDÉRANT que l'emprunt de règlement #204 arrive est arrivé à échéance et doit être renouvelé ;

CONSIDÉRANT l'offre de renouvellement reçu par la Caisse populaire de Mont-Tremblant;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Tamara Rathwell

Et résolu :

QUE la Municipalité du canton d'Arundel accepte l'offre qui lui est faite de Caisse populaire Desjardins de Mont-Tremblant pour le renouvellement de son emprunt ;

QUE la mairesse ainsi que le directeur général ou la greffière-trésorière adjointe soient autorisés à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Urbanisme et hygiène du milieu

2022-0032

7.1 Demande de dérogation mineure – 285, route de Crystal Falls – Matricule 1899-89-7010 - Dossier Cour supérieure, no 700-17-018225-218

CONSIDÉRANT l'acquiescement à la demande partielle et la transaction quittance, autorisés par résolution le 18 janvier 2022 visant une demande de dérogation mineure relativement à la hauteur d'un garage privé, dans le dossier 700-17-018225-218 de la Cour supérieure;

CONSIDÉRANT que jugement a été rendu sur cette demande par le juge Jean-François Michaud, J.C.S. de la Cour supérieure dans ce même dossier, en date du 28 janvier 2022, ordonnant à la municipalité d'Arundel d'accorder, au plus tard le 15 février 2022, la dérogation mineure relativement à la construction de ce garage d'une hauteur maximale de 27 pieds et 6 ¾ pouces (8.4 mètres) sur le lot numéro 6 214 749 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que les conditions pour accorder la dérogation mineure sont remplies.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Dubeau

Et résolu:

D'ACCORDER la dérogation mineure relativement à la construction d'un garage d'une hauteur maximale de 27 pieds et 6 ¾ pouces (8.4 mètres) sur le lot numéro 6 214 749 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0033

7.2 Participation au programme Rénovation Québec (PRQ) 2021-2022

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Arundel désire adhérer au programme *Rénovation Québec* ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Simon Laforest

Et résolu :

QUE la Municipalité du Canton d'Arundel demande à la Société d'Habitation du Québec de participer au programme *Rénovation Québec*. La Municipalité désire adhérer au :

- Volet II - Rénovation résidentielle et demande un budget de l'ordre de 20 000 \$ (SHQ : 10 000 \$ et Municipalité d'Arundel : 10 000 \$), le montant total de l'aide financière totale versée au bénéficiaire sera assumé en parts égales par la Société d'Habitation du Québec et la municipalité ;

QUE la mairesse, Pascale Blais, ainsi que le directeur général ou la greffière-trésorière adjointe Carole Brandt, soient autorisés à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution. La municipalité accordera le montant en aide financière au projet, conformément au règlement # 232 concernant l'instauration du programme Rénovation Québec dans la Municipalité du canton d'Arundel ou à un nouveau règlement à être adopté par le conseil municipal et approuvé par la Société d'Habitation du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Loisirs et culture

2022-0034

8.1 Création d'un comité de suivi - Politique familiale municipale d'Arundel 2021-2025

CONSIDÉRANT qu'un comité de suivi doit être formé afin de veiller à la bonne mise en œuvre des actions identifiées dans le plan d'action 2021-2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Carrière

Et résolu que le conseil autorise la création d'un comité de suivi pour la Politique familiale municipale d'Arundel 2021-2025 et que les personnes suivantes soient nommées comme membre de ce comité :

- Madame Patti Flanagan, citoyenne
- Madame Adriana Pace, citoyenne
- Madame Pascale Blais, mairesse
- Monsieur Daniel Forest, technicien en loisirs

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0035

8.2 Fonds Région et ruralité – Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel a pris connaissance du Guide concernant le volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC ;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Arundel désire présenter un projet pour l'acquisition de chapiteaux dans le cadre du volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que le conseil de la Municipalité d'Arundel :

S'ENGAGE à participer au projet pour l'acquisition de chapiteaux et à assumer une partie des coûts ;

AUTORISE le dépôt du projet dans le cadre du volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

ET

AUTORISE Daniel Forest, à signer tout document relatif à cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0036

8.3 Fond région et ruralité – Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale – Aide financière pour des projets locaux de vitalisation

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel a pris connaissance du Guide concernant le volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité – Aide financière pour des projets locaux de vitalisation ;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Arundel désire présenter un projet pour l'organisation d'une fête des voisins dans le cadre du volet 4

– Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds région et ruralité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Tamara Rathwell

Et résolu que le conseil de la Municipalité d'Arundel :

S'ENGAGE à participer au projet pour l'organisation d'une fête des voisins et à assumer une partie des coûts ;

AUTORISE le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité – Aide financière pour des projets locaux de vitalisation ;

ET

AUTORISE Daniel Forest, à signer tout document relatif à cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0037

8.4 Proclamation de la première journée nationale de promotion de la santé mentale positive – 13 mars 2022

CONSIDÉRANT que le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

CONSIDÉRANT que le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID 19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur **Campagne annuelle de promotion de la santé mentale** sous le thème CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Carrière

De proclamer la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale* positive et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de votre municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0038

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Danny Paré et résolu que la séance soit levée à 21 :05 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais, LL.B., B.A.
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale